

Arrondissement de
VALENCIENNES

Commune
de MAING

ARRETE MUNICIPAL
Portant restriction temporaire de circulation des véhicules et piétons
sur le territoire de la commune pour 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAING,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la requête en date du 10 février 2025 par laquelle la société STAEL, domiciliée au 129 rue du Grand Sainghin 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS, sollicite une autorisation de voirie temporaire de circulation des véhicules et piétons sur le territoire de la commune pour permettre les prestations de dératissage des réseaux d'assainissement pour le compte de Valenciennes Métropole,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers liés aux prestations de dératissage des réseaux d'assainissement, berges, rivières, fossés,

CONSIDERANT la nécessité de doter la société STAEL d'une autorisation de voirie temporaire pour toute intervention nécessaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions non planifiables,

ARRETE

ARTICLE 1

La société STAEL est autorisée à entreprendre des travaux sur Le domaine public sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par mail ou téléphone, le service gestionnaire voirie.

Dans ce cas, elle est dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées à grande circulation.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers sur les voies communales et chemins ruraux :

- a) une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, ou en cas d'alternat,
- b) une interdiction de dépasser et de stationner,
- c) une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent,

La société STAEL prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la police nationale, de la police municipale et aux riverains.

1) La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8ème partie « signalisation temporaire ».

2) En application de l'article 2.1, la signalisation sera mise en place en application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le SETRA ou le SERTU :

- volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles ;
- volume 2 : manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées ;
- volume 4 : les alternats – guide technique ;
- volume 5 : conception et mise en œuvre des déviations – guide technique ;
- volume 6 : choix d'un mode d'exploitation- guide technique.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du dit maître d'ouvrage.

ARTICLE 3

Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès des Services Techniques Municipaux. Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 6

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7

La ville de Maing se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale de Maing et la société STAEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

MAING, le 19 février 2025.



LE MAIRE,

P. BAUDRIN